

12.11.1993

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

1^{re} DIRECTION:
SERVICE DE L'ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

- Aux Chefs des établissements
d'enseignement supérieur autre
qu'universitaire organisés et
subventionnés par la Communauté
française;

- Aux Administrations des Provinces
et des Communes qui dirigent un
établissement d'enseignement
supérieur autre qu'universitaire;

- Aux Pouvoirs organisateurs des
établissements d'enseignement
supérieur autre qu'universitaire

Nos réf. : D1/REGL/SUPNU
Circ 119

Pour information

- Aux membres du service d'inspection
de l'enseignement supérieur

- Aux vérificateurs de l'enseignement
supérieur

14349 Y 355

OBJET : Enseignement supérieur de type court et de type long.
Régularité des études
Règlement d'ordre intérieur

Me référant à ma circulaire D1/REGL/AMR/Circ. 118 du 26 novembre 1992, je vous informe que, d'un premier examen opéré par coups de sonde, il résulte que la plupart des règlements d'ordre intérieur que vous m'avez faits parvenir ne répondent pas aux exigences minimales de la réglementation en vigueur, certaines dispositions étant même contraires à celle-ci.

Il m'a même été signalé l'absence de règlement d'ordre intérieur dans certains établissements, situation tout à fait illégale, il va sans dire. La réglementation impose, en effet, que certaines modalités soient fixées dans le règlement d'ordre intérieur de l'établissement, dont chaque étudiant doit attester avoir pris connaissance.

Aussi, je vous invite à me faire parvenir, pour le 19 avril prochain au plus tard, un projet remanié ou un projet de règlement d'ordre intérieur conforme en tous points à la réglementation identifiée ci-après.

Enseignement supérieur de type court toutes catégories :

- loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur;
- arrêté royal du 3 novembre 1987 portant règlement général des études dans l'enseignement supérieur de type court et de plein exercice;
- arrêté royal du 6 novembre 1987 fixant les notions "d'étudiant régulièrement inscrit" et "d'étudiant entrant en ligne de compte pour le financement" dans l'enseignement supérieur de plein exercice, à l'exception de l'enseignement universitaire.

PLUS

Pour l'enseignement supérieur social :

- arrêté royal du 28 février 1952 organique de l'enseignement du service social, tel que modifié.

Pour l'enseignement supérieur paramédical :

Graduat : accoucheuse et infirmière graduée

- arrêté royal portant fixation des conditions de collation des diplômes d'accoucheuse, d'infirmier ou d'infirmière.

Graduat en logopédie

- arrêté royal du 9 novembre 1964 portant création du diplôme de gradué en logopédie et fixation des conditions de collation de ce diplôme.

Graduat en kinésithérapie et ergothérapie

- arrêté royal du 16 avril 1965 portant fixation de la collation des diplômes de gradué en kinésithérapie et de gradué en ergothérapie

Sections AESI - Education physique, sports et loisirs

- arrêté de l'Exécutif du 27 juin 1989 modifiant et complétant l'arrêté royal du 3 novembre 1987

Toutes les sections d'enseignement supérieur paramédical

- arrêté de l'Exécutif du 27 juin 1989 modifiant et complétant l'arrêté royal du 3 novembre 1987

Enseignement supérieur artistique

- arrêté de l'Exécutif du 23 février 1990 modifiant et complétant l'arrêté royal du 3 novembre 1987

Enseignement supérieur de type long toutes catégories

- loi du 7 juillet 1970 (voir plus haut)
- lois du 18 février 1977 relatives à l'organisation de l'enseignement de l'architecture et à l'organisation de l'enseignement supérieur, notamment des enseignements supérieur technique et supérieur agricole de type long
- arrêté royal du 22 février 1984 portant règlement général des études dans l'enseignement supérieur de type long et de plein exercice
- arrêté royal du 6 novembre 1987 (voir plus haut)

PLUS

Etudes de traducteurs-interprètes

- arrêté royal du 15 avril 1965 réglementant la collation des diplômes de candidat traducteur, de licencié traducteur et de licencié interprète dans l'enseignement technique supérieur du troisième degré.

Pour l'Ecole d'interprètes internationaux de Mons

- arrêté royal du 30 juillet 1969 fixant les modalités d'application à l'Ecole d'interprètes internationaux du Centre universitaire de l'Etat à Mons, de l'arrêté royal du 15 avril 1965 réglementant la collation du diplôme de candidat traducteur, de licencié traducteur et de licencié interprète dans l'enseignement technique supérieur du troisième degré.

Etudes d'ingénieurs commerciaux et de licenciés en sciences commerciales

- arrêté royal du 17 septembre 1934 fixant les conditions de la collation du diplôme d'ingénieur commercial;
- arrêté royal du 17 septembre 1934 fixant les conditions de la collation du diplôme de licencié en sciences commerciales.

A toutes fins utiles, j'énumère ci-après les compétences revenant à chaque organe des établissements :

1. Pouvoir organisateur

- 1.1. dresse, sur avis de sa commission administrative, le plan d'organisation des études dans chacune de ses sections
- 1.2. détermine la manière d'obtenir le minimum d'activités d'enseignement à organiser sans dépasser l'horaire maximum de l'étudiant
- 1.3. établit le règlement d'ordre intérieur
- 1.4. fixe le calendrier scolaire
- 1.5. peut désigner aux jurys des examens des membres étrangers à l'établissement ayant voix délibérative
- 1.6. désigne son représentant ou son délégué comme président du jury de l'examen final
- 1.7. fixe le règlement d'ordre intérieur des jurys et la procédure de délibération et de décision.

2. Règlement d'ordre intérieur

- 2.1. fixe la date ultime d'inscription aux cours, qui ne peut être postérieure au 1er décembre
- 2.2. fixe les modalités de vérification et de contrôle des présences aux cours ainsi que les sanctions définitives à prendre en cas de manquement
- 2.3. détermine la date d'inscription aux examens
- 2.4. fixe les autres conditions d'admissibilité aux examens que celles fixées par les dispositions légales et réglementaires en la matière
- 2.5. fixe le nombre de sessions organisées par année académique
- 2.6. détermine la date à laquelle elles sont organisées
- 2.7. détermine les limites dans lesquelles les notes attribuées en cours d'année pour une activité d'enseignement peuvent être prises en considération pour le calcul du résultat de l'épreuve en question
- 2.8. décide, si le règlement spécifique des études ne le permet pas, un travail ou un projet de fin d'études devant se rapporter à la finalité de la section ou de l'option choisie par l'étudiant
- 2.9. fixe en début d'année scolaire le coefficient de pondération aux résultats des épreuves lors des examens et préalablement aux délibérations.

3. Chef d'établissement

- 3.1. s'assure si l'étudiant, au moment de son inscription, satisfait aux conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en la matière
- 3.2. fixe, avec son conseil pédagogique s'il existe, au moment de l'inscription, les épreuves complémentaires éventuelles pour l'étudiant qui change d'établissement

- 3.3. donne connaissance à l'étudiant du règlement général des études et du règlement d'ordre intérieur
- 3.4. apprécie, avec son conseil pédagogique s'il existe, les cas de force majeure autorisant un étudiant régulier à excéder 60 demi-journées d'absences
- 3.5. autorise, avec son conseil d'administration dans l'enseignement supérieur de type long, des étudiants libres à suivre les cours
- 3.6. délivre aux étudiants libres une attestation de fréquentation mentionnant les résultats obtenus
- 3.7. veille aux délais d'inscription aux examens ainsi qu'à la publication aux valves des horaires
- 3.8. décide si les épreuves sont écrites ou orales
- 3.9. organise le secrétariat et désigne le secrétaire du jury dans l'enseignement supérieur de type court
- 3.10. apprécie, avec son conseil pédagogique dans l'enseignement supérieur de type long, les cas de force majeure pouvant empêcher un étudiant de présenter les examens en première session
- 3.11. légitime éventuellement, dans l'enseignement supérieur de type court, l'absence à une épreuve
- 3.12. préside les jurys d'examens ou, en cas d'absence, désigne son délégué
- 3.13. communique à l'étudiant, à sa demande écrite, les motifs d'ajournement ou de refus
- 3.14. signe les certificats des étudiants ayant réussi un examen

D'avance, je vous remercie.

Le Directeur général,

André PHILIPPART